Décision n° 2013-1209
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 1er octobre 2013
abrogeant des autorisations d'utilisation de fréquences assignées
délivrées à diverses sociétés
pour leur réseau radioélectrique indépendant du service mobile

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes,

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment les articles L.41 à L.43, R.20-44-05 à R.20-44-26 et D.406-05 à D.406-17 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 21 juin 2013 portant modification du tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu les demandes présentées par les sociétés mentionnées en annexe ;

Après en avoir délibéré le 1er octobre 2013 ;

Décide :

Article 1 – Les autorisations d'utilisation de fréquences délivrées à diverses sociétés pour leur réseau radioélectrique indépendant du service mobile sont abrogées, dans les conditions précisées en annexe à la présente décision. Les fréquences attribuées par ces autorisations sont restituées.

© Autorité de régulation des communications électroniques et des postes

Article 2 - Le directeur de l'accès mobile et des relations avec les équipementiers de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux titulaires.

Fait à Paris, le 1er octobre 2013 Le Président

Jean-Ludovic SILICANI

Annexe à la décision n° 2013-1209
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 1er octobre 2013

Autorisation d'utilisation de fréquences assignées pour les réseaux radioélectriques indépendants

Restitution de fréquences

Dossier	Titulaire	Utilisation	Fréq
198400394	GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT	57 METZ	1 VHF
198400729	SYNDICAT ESF CORDON	74 CORDON	2 VHF
198601546	FED GIROND LUTTE CONTRE MALADIE	33 LEGE CAP FERRET	1 VHF
198901085	ADYAL PROPERTY MANAGEMENT	59 LILLE	1 VHF
198903000	SOC EUROP ISOLATEURS VERRE	65 BAZET	1 VHF
199008266	INEO EST	57 RICHEMONT	1 UHF
199300665	BUREAU ALPES CONTROLES	74 ANNECY LE VIEUX	1 UHF
199507815	SEGECE	33 BEGLES	3 UHF
199702233	SAS PATREGNANI SYLVAIN	74 COMBLOUX	2 VHF
200000856	PIERRE FABRE MEDICAMENT	19 USSEL	1 UHF
200102245	STEF TRANSPORT METZ NORD	57 METZ	1 UHF
200301443	AZUR SECURITY	06 VALBONNE	1 VHF
200400922	DISTRICT DU RHONE DE FOOTBALL	69 LYON	1 UHF
200500151	ENTREPRISE H. REINIER	67 STRASBOURG	4 UHF
200801089	AZUR SECURITY	06 VALBONNE	2 VHF
200801117	AGORA	60 WAVIGNIES	1 UHF
200900173	VECCIA SECURITE	92 NANTERRE	2 UHF
200900609	SI EAUX ET ASSAINISSEMENT	61 BAGNOLES DE L ORNE	2 UHF
200900929	CFL CARGO	54 BLENOD LES PONT A MOUSSON	1 UHF
200900930	CFL CARGO	54 ST NICOLAS DE PORT	1 UHF
200900931	CFL CARGO	54 ECROUVES	1 UHF
200900932	CFL CARGO	55 VIGNOT	1 UHF
201200146	SOLETANCHE BACHY FRANCE	78 VIROFLAY	1 UHF